

Lire les notaire.....

Le contrat de mariage catholique en Gévaudan

Avertissement :

Il ne s'agit ici que de montrer l'articulation d'un acte pour en faciliter la lecture.

Les textes choisis sont exemplaires du Gévaudan mais valent globalement pour tout ce qu'on appelle maintenant la Lozère ou les départements voisins.

Le contrat de mariage diffère totalement de l'acte paroissial correspondant.

L'acte paroissial est rédigé par un curé ou son vicaire, il peut être très bref ou muet sur la filiation.

À la fin de la cérémonie, qui intervient, en principe, après 3 dimanches d'annonce à la messe, les fiancés sont mari et femme.

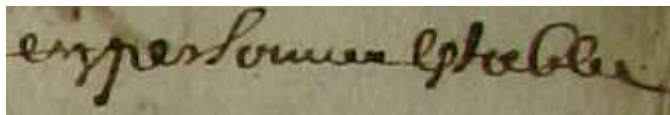
Le contrat de mariage est une promesse qui peut ne pas être suivie d'effet pour au moins 2 raisons : soit les engagements sur la constitution de dot n'ont pas été tenus, soit il y a un « empêchement canonique », c'est-à-dire une opposition des autorités ecclésiastiques à ce mariage.

La plupart du temps, au 17^{ème} siècle, on le fait rédiger dans les jours qui précèdent le mariage religieux ou le jour même. Mais il se peut qu'un contrat ne soit rédigé que bien après le mariage. À l'inverse, on a vu rédiger un contrat alors que le garçon et la fille sont très jeunes : les parents prennent l'engagement d'unir leurs enfants quand ils en auront l'âge.

Corps du contrat

- les exemples sont pris chez Me Laporte, notaire de Grandrieu (Lozère), 3 E 6927, CM du 14/11/1670
- l'orthographe du temps a été respectée, exemple « paroisse » pour « paroisse »

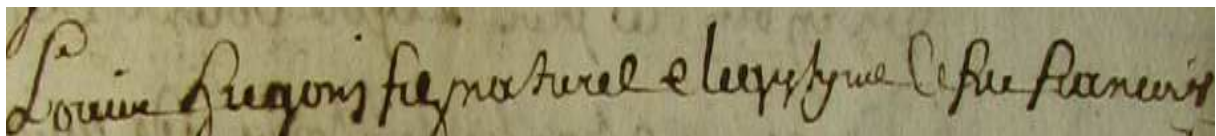
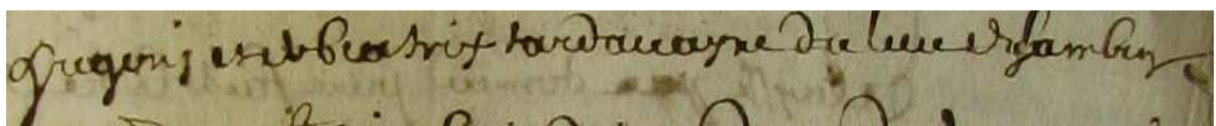
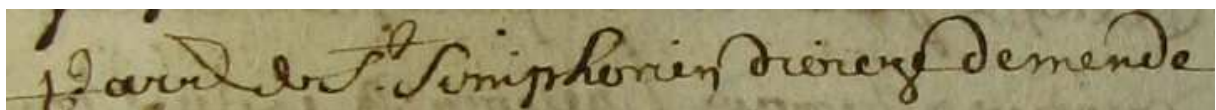
Après le titre et l'introduction [voir 1^{er} chapitre de ce guide], l'expression désormais connue :



« en personnes établis »

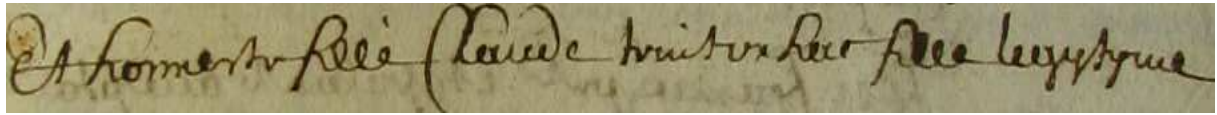
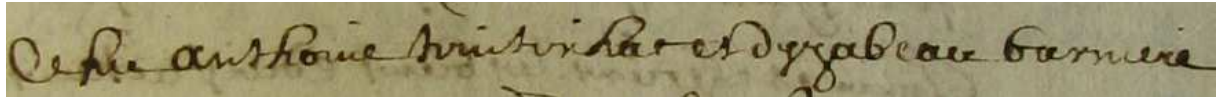
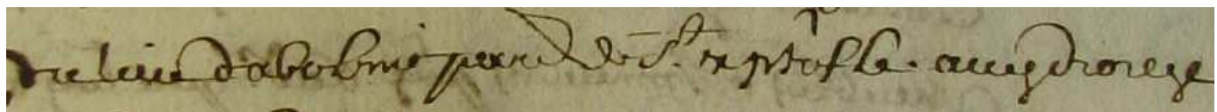
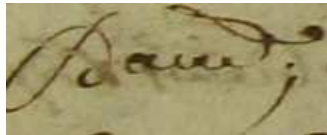
annonce le nom des fiancés, avec, dans le meilleur des cas, leur filiation et leur lieu d'origine.

D'abord, le fiancé :

« Louis Hugony, filz naturel et légytime de feu François Hugony et de Béatrix Tardanayre, du lieu de Chambon, parroisse de St Simphorien, diocèze de Mende »

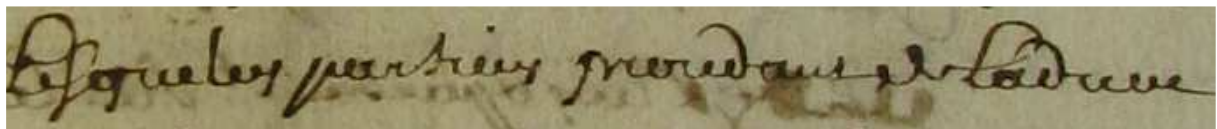
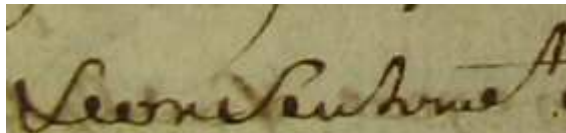
Ensuite la fiancée. Son nom étant précédé ici de « honnête fille », on sait qu'elle n'a jamais été mariée :

« et honneste fille Claude Trintinhac, fille légitime de feu Anthoine Trintinhac et d'Ysabeau Barnière [= Barnier], du lieu d'Abolinc, parroisse de St Christophe audit diocèze, d'autre »

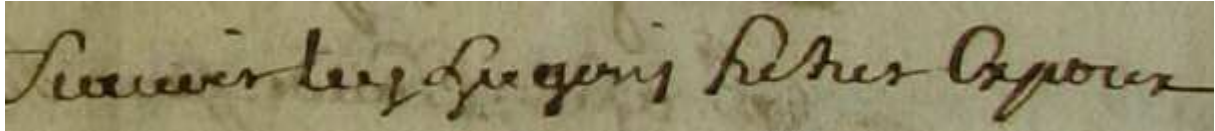
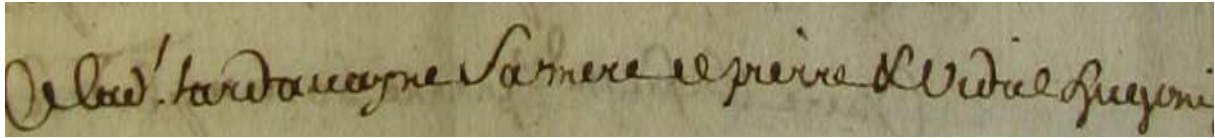
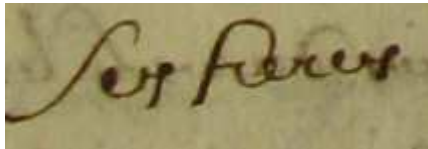
Pour une veuve, on dirait « honnête femme » en précisant de qui elle est veuve.

Il s'agit ensuite, si les promis ne sont pas majeurs (moins de 25 ans), d'indiquer avec l'autorisation de qui ils se marient ou par qui ils sont assistés :

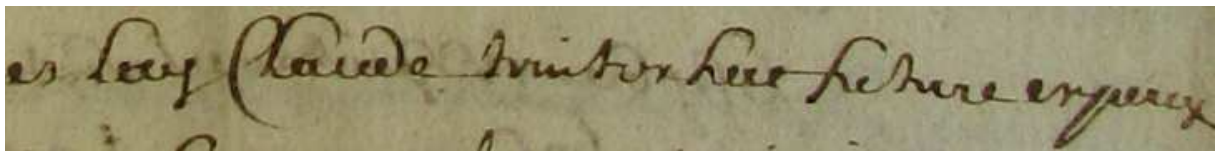
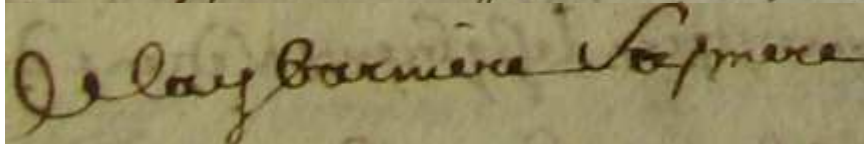
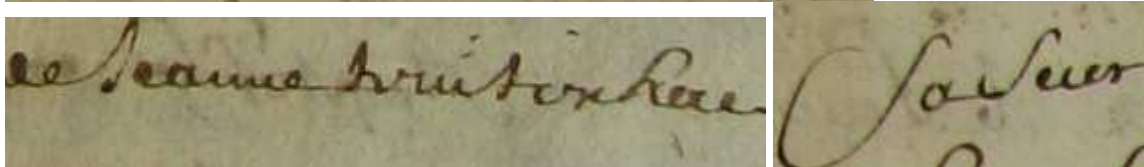
« lesqueles parties, procédant de l'avis et consentement »

On commence par le promis :

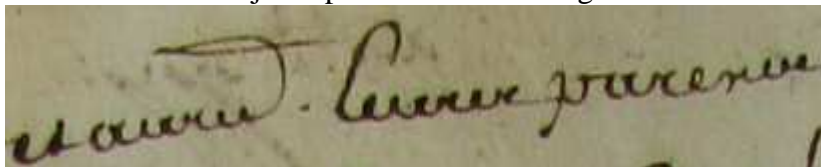
« scavoir ledit Hugony, futur espoux
de ladite Tardanayre, sa mère, de Pierre et Vidal Hugony,
ses frères »

puis, la promise :

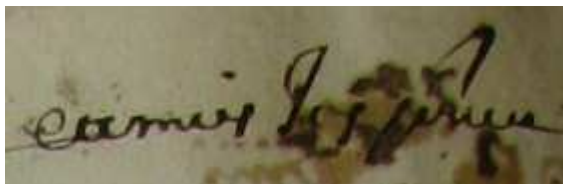




« et ladite Claude Trintinhac, future espouse,
de ladite Barnière, sa mère,
de Jeanne Trintinhac, sa seur »

Ceci se termine toujours par une formule du genre :



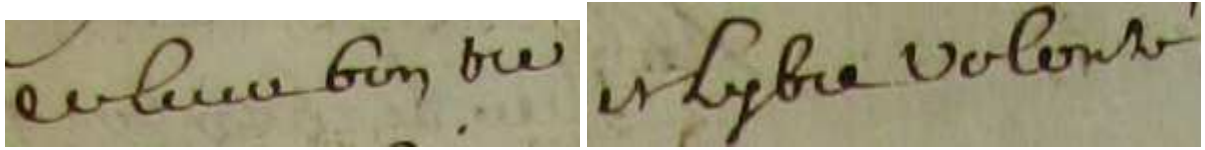
« et autres leurs parens



et amis icy présents »

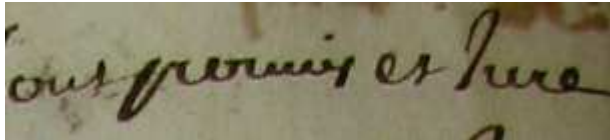
[Noter le signe indiquant l'abréviation de « présents »]

Vient ensuite l'affirmation que ceci est fait sans contrainte [même si on sait que ce n'est pas souvent le cas ...] :

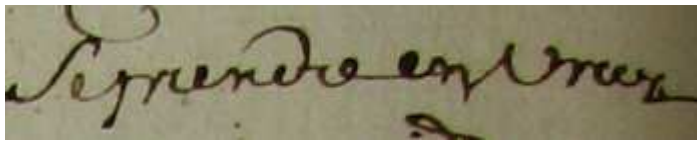


« de leur bon gré et lybre volonté »

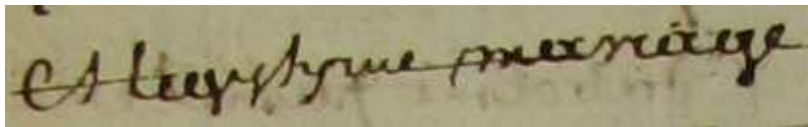
ce qui permet d'introduire leur promesse :



« ont promis et juré »

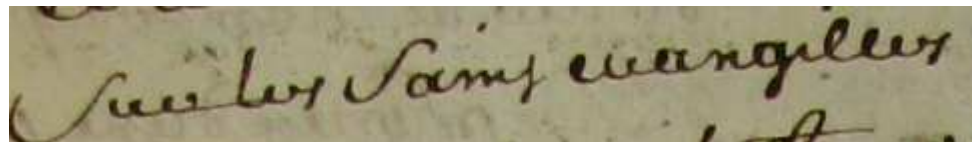


se prendre en vray



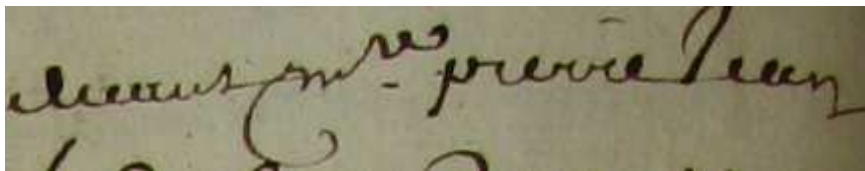
et legytyme mariage »

Le serment est fait :

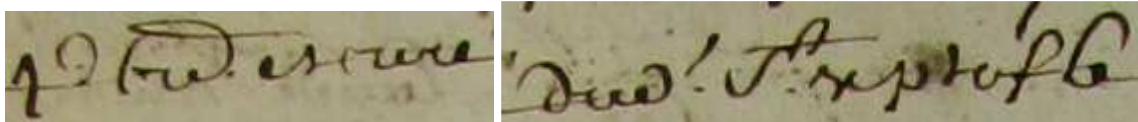


« sur les saints Evangilles »

en présence d'un prêtre qui est parfois nommément cité, comme ici :

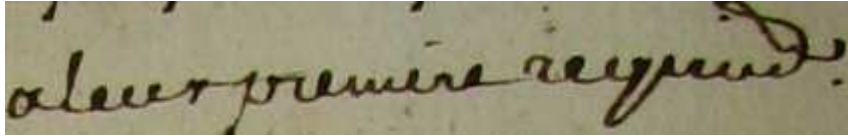


« devant messire Pierre Jean,



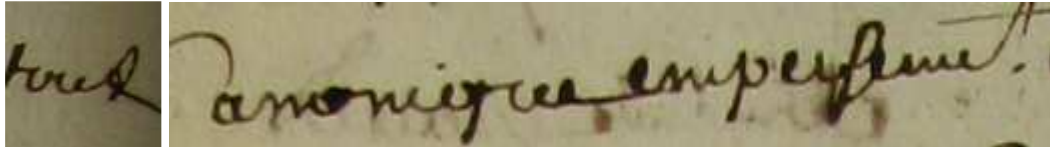
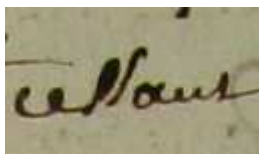
prêtre et curé dudit St Christophe »

La date du mariage religieux n'est pas indiquée mais il sera célébré :



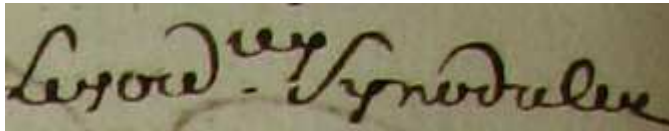
« à leur première réquisition » [= demande ; noter l'abréviation de ce dernier mot] ou « à la réquisition de l'un d'eux » L'expression « sous peine de dépens » peut être ajoutée.

C'est évidemment soumis par l'Eglise à 2 conditions ; que rien ne s'y oppose :

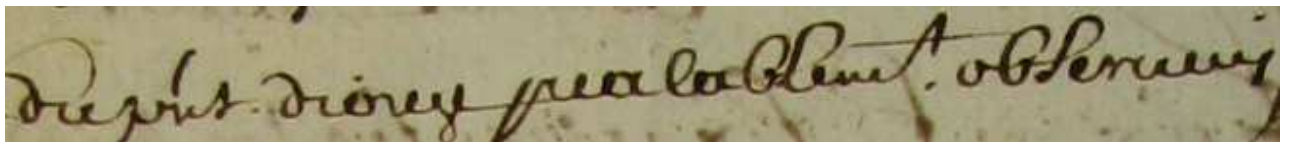



« tout canonique empêchement cessant »

et qu'on ait observé la procédure (publications de mariage par annonce orale à la messe de 3 dimanches consécutifs, sauf dispense de l'évêque) :

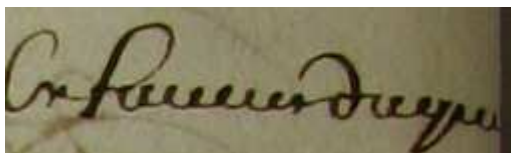


« les ordonnances synodales »

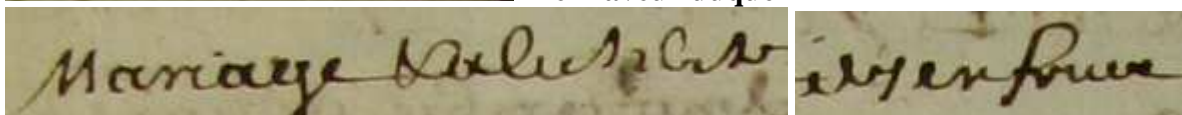


du présent diocèse préalablement observées » [noter les 3 abréviations]

On passe maintenant aux promesses de dot. Celle-ci est considérée comme devant faciliter les charges du mariage, et servir aux enfants à naître, la procréation étant, hors les considérations financières et foncières, le but principal de l'union :



« en faveur duquel »

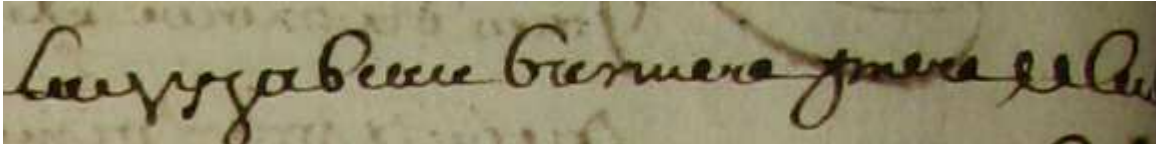


mariage et à l'utilité des enfants »

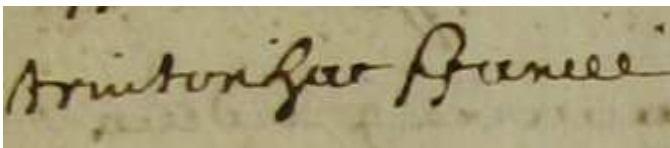


« qu'en [= qui en] descendront »

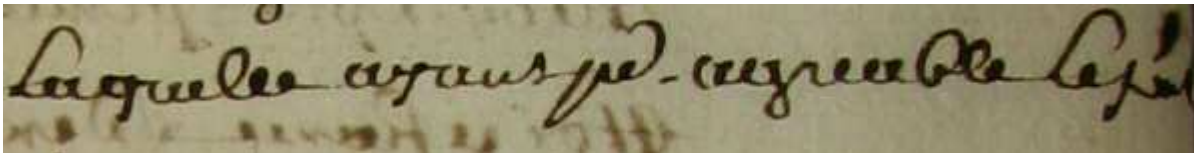
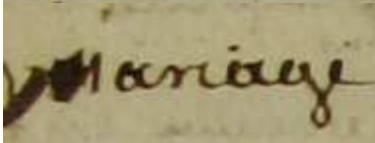
C'est le plus souvent la famille de la fiancée qui commence, éventuellement la mère, si le père est décédé, ou le légataire universel des parents, si ces derniers sont décédés :



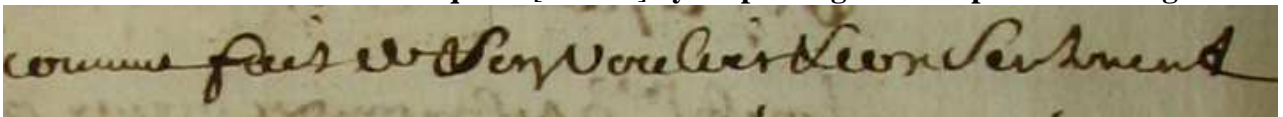
« ladite Ysabeau Barnière, mère de ladite »



« Trintinhac, fiancée »

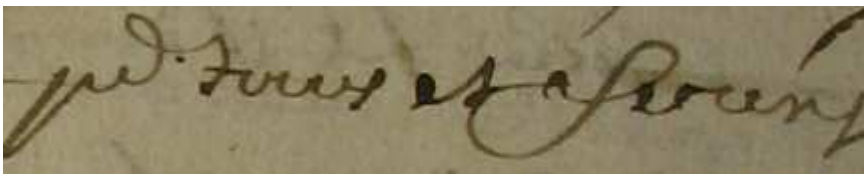
« laquelle [la mère] ayant pour agréable le présent mariage »



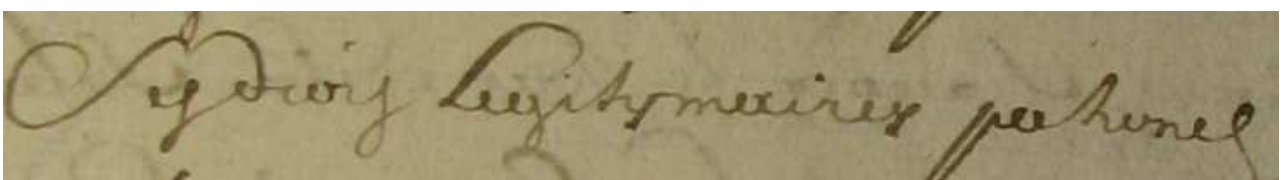
« comme fait de son vouloir et consentement »

La constitution d'une dot se fait généralement en argent et biens en nature (blé, bétail, maison, terres, etc.). Le montant attribué correspond aux « droits légitimaires » paternels ou maternels de la personne dotée. L'exemple suivant est pris chez le même Me Laporte, à Grandrieu, dans 3 E 6924, le 31/07/1664.

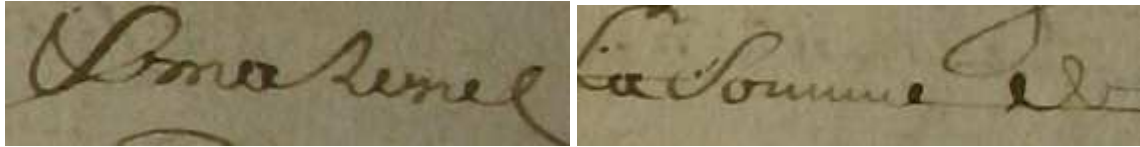
Les parents de la fiancée lui donnent donc :



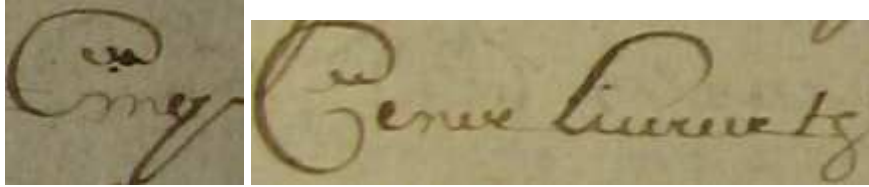
« pour tous et chacun »



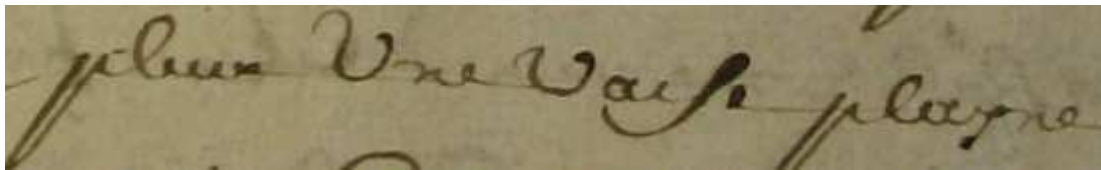
« ses droits légytimaires paternels



et maternels, la somme de



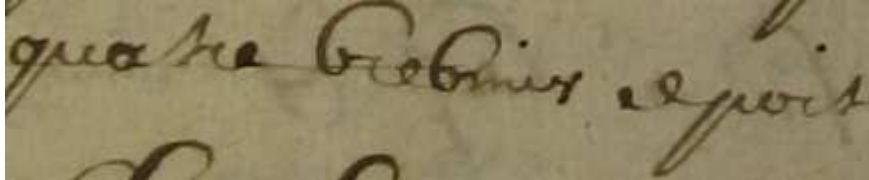
cinq cens livres tz



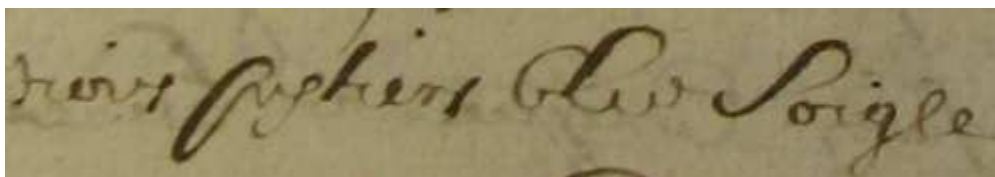
plus une vache playne



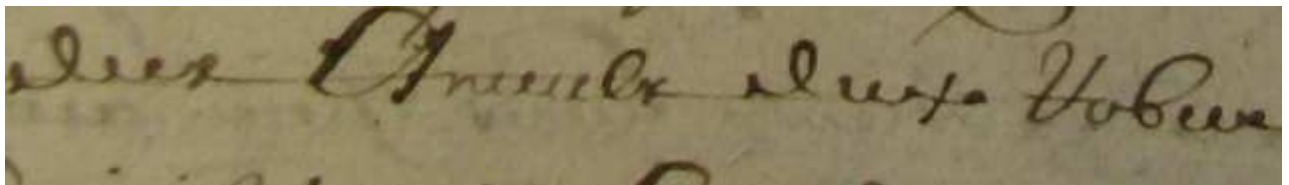
et [= ou] avec son veau



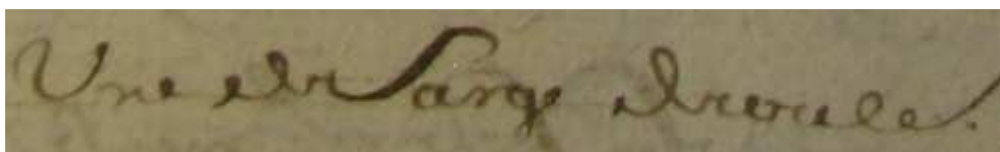
quatre brebis de port



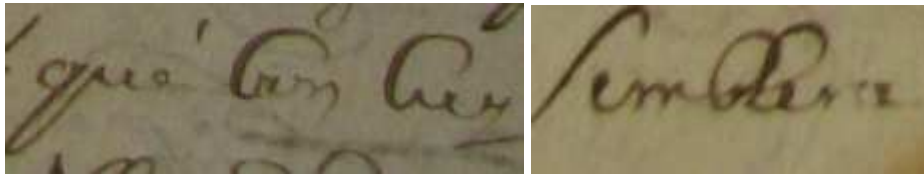
trois cestiers bled seigle



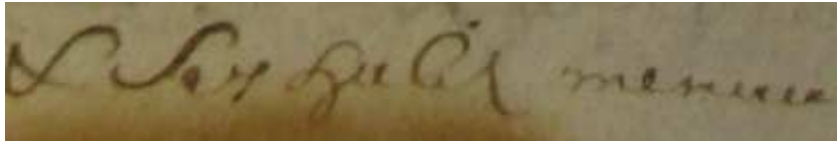
deux linceulx [= draps], deux robes,



une [= dont l'une] **de sarge** [= serge], **de [la] couleur** [abréviation de « couleur]



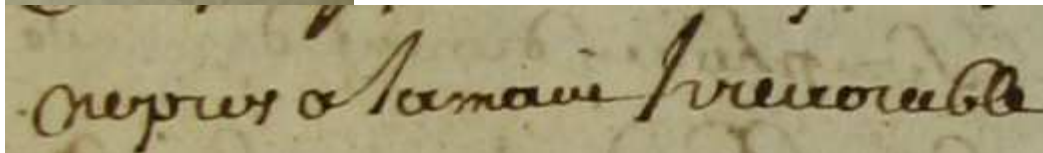
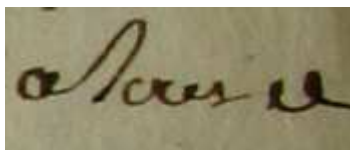
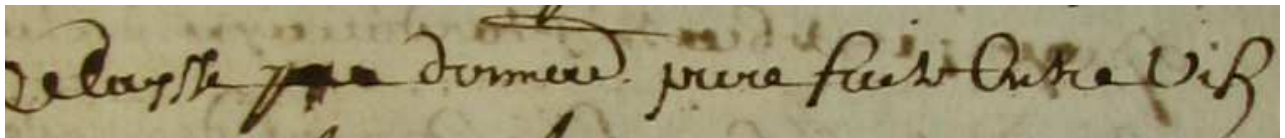
que [= qui] **bon luy semblera**



et ses habits meneüs [= menus] [= les accessoires]

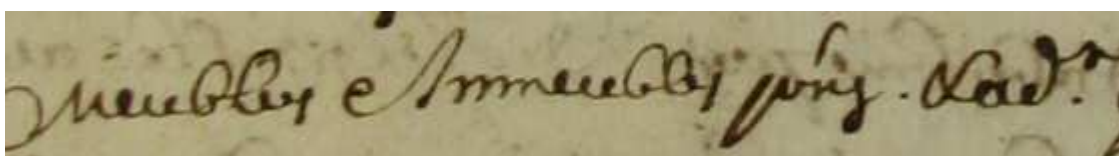
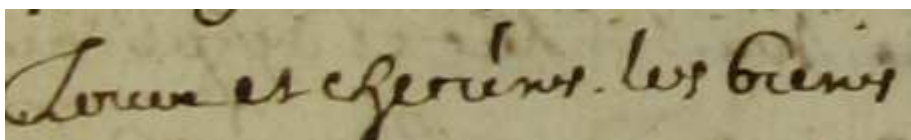
On détaille ensuite les différentes étapes du versement de ce qui a été promis. Sauf pour le trousseau, le règlement de la dot peut prendre de très nombreuses années. Ceci fera l'objet du chapitre sur les quittances et reconnaissances de dot.

Dans un nombre non négligeable de cas, la dot consiste en une donation :



« **délaysse par donation** [= donation] **pure, faite entre vifs**
à jour de [= le jour de]
noces, à jamais irrévocable »

Cette donation peut être de tout ou partie des biens de la mère ou du père ou à prendre sur une succession, comme ici :



« tous et chacuns les biens meubles et immeubles présents et ad venir [= à venir] qu'à ladite Barnière sont deüz [= qui sont dus à ladite Barnier] et lui appartient sur les biens et héritages ayant esté à feus Claude Pons, son ayeul [= « feus » au pluriel à cause de la suite non reproduite]»

Cette donation est faite :

« sans réserve aucune, fors » [fors = sauf]

Suivent toutes les réserves faites à propos de cette donation. Elles portent généralement sur l'usufruit ou l'habitation ou l'entretien de la donatrice sous forme d'une pension en argent ou en nature, comme ici, à verser par le ou la donataire :

« la quantité de deux cartes bled seigle [2 quartes de blé-seigle] de pension annuelle, sa vye durant »

« et la faculté [= possibilité] de prendre de raves, choux et bois » [bois pour son chauffage, le tout à prendre dans le jardin de sa fille]

A la dot peuvent s'ajouter des étrennes sous forme d'une robe ou d'espèces ou de bétail, le tout donné par la famille de l'un des fiancés à la famille de l'autre (belle-mère ou frères et sœurs, le plus souvent).

Moyennant ces précautions, le notaire, par ses écritures, assure la transmission de ces biens de la donatrice à la donataire (sous réserve que le mariage religieux ait lieu) :

« ladite Barnière, donatrice, s'est desmise et en a saisy et

investie ladite Trintinhac, sadite

filie, fiancée, donateresse,

par le bailh de la pleüme [la plume]

de moy notaire, pour en prendre la réele [= réelle]

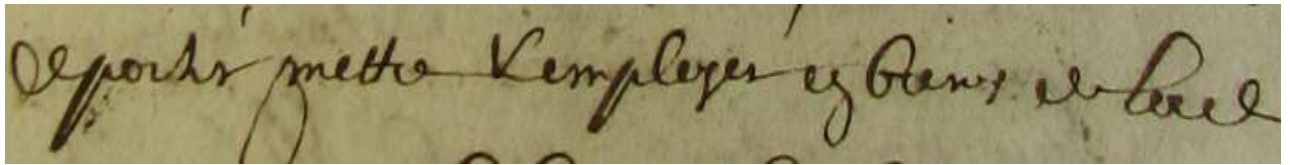
possession lors que bon luy semblera »

« Lorsque bon lui semblera » mais pas avant le mariage... Quand la donation est assez importante, les parties la font enregistrer (« insinuer ») au greffe d'un tribunal royal :

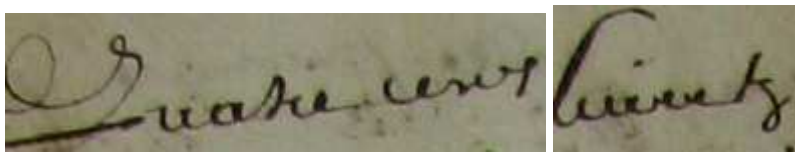
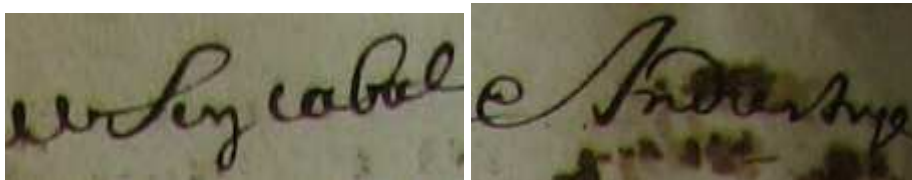
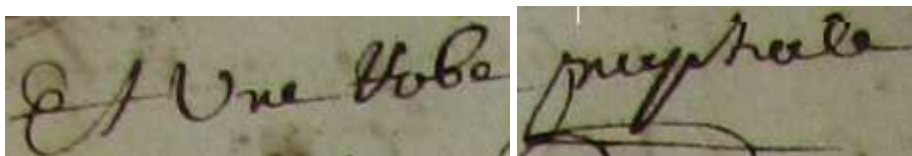
« insynuée e [= et] enregistrée
en une des cours royales bas escriptes [= désignées plus bas] »

Moyennant cette donation, la fiancée doit s'estimer bien dotée et faire savoir qu'elle renonce par avance à tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les biens de son feu père (appelés « droits légitimaires »). Elle s'en dessaisit au profit de sa sœur, à qui est revenu l'héritage du défunt et à qui elle ne réclamera rien de plus.

Puis, c'est au tour du fiancé de dire ce qu'il apporte à la fiancée ou à sa belle-famille:



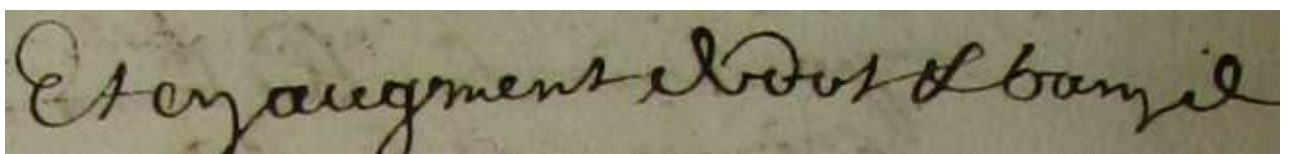
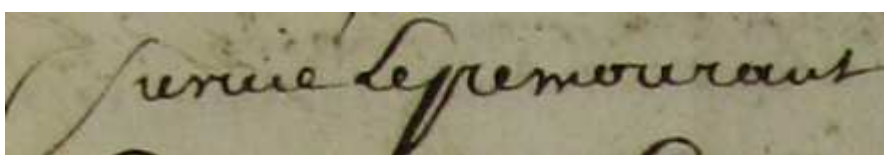

« Ledit Louis Hugony, fiancé,
s'est constitué et a promis
de porter, mettre et employer ez [= dans les] biens de ladite
Trintinhac, sa fiancée, la somme de

« quatre cens livres tz [abréviation de « tournois »]
de son cabal [mot de langue d'oc = cheptel] et industrie [= métier, travail qui permet de vivre] [= sur le revenu de son cheptel et de son travail]
et une robe nuptiale »

Autre expression beaucoup plus fréquente : « [somme] qu'il a gagnée de son travail et industrie ».

On échange ensuite la promesse d'une certaine somme, sorte de prime d'assurance-vie appelée « augment de dot et gain de survie », qui, en cas de décès de l'un des époux, ira à l'autre :

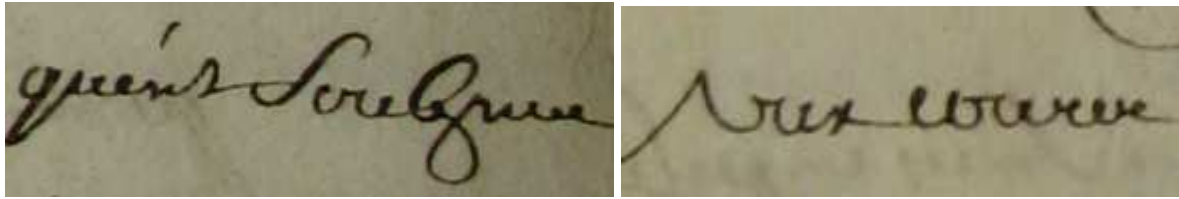



« Et, en augment de dot et gain de
survie le pré-mourant [= le premier mourant]
desdits futurs espoux
a donné au survivant [...] »

Ce gain de survie est :

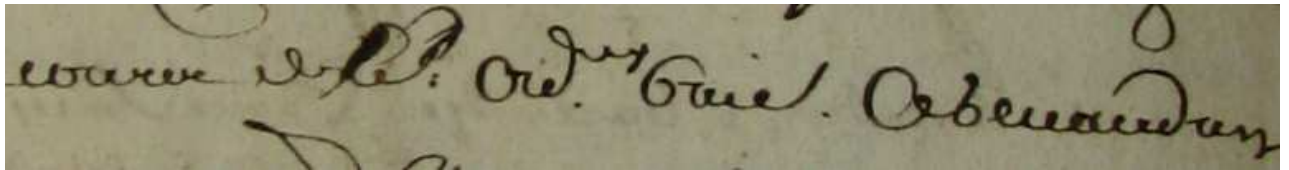
« payable l'an du deuil [deuil] »

Enfin, il faut garantir ses promesses sur ses biens sous peine d'être assigné devant les tribunaux dont on relève :

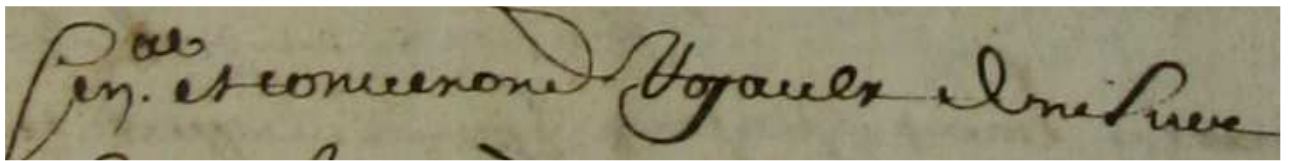


« Et, pour l'observation de ce dessus [= de ce qui précède] lesdites parties, comme chacune concerne, ont obligé tous et chacuns leurs biens qu'ont [= qu'ils ont] soubmis aux Cours [...]

Quelles Cours, quels tribunaux ?



« Cours de leurs ordinaires [du] baillage de Gévaudan » [en 1^{ère} instance] [noter l'abréviation de « leurs », de « ordinaires », de « baillage ».]



« [Cour du] Sénéchal et convention royaulx de Nismes » [en appel]

Les juges du 1er niveau sont appelés dans les actes « officiers ordinaires » ou, en abrégé, « les ordinaires ». Il y a, à cette époque, un seul baillage mais des officiers de justice « ordinaires » au niveau de chaque mandement (mandement de Grandrieu, de Montauroux, du Bouschet-Fraysse, etc.).

Pour la conclusion de l'acte, voir le premier chapitre de ce guide.